

Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,

- Vu la délibération du Conseil du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil a élu Monsieur David ROBO en qualité de Président,
- Vu la délibération du Conseil du 26 juin 2025 portant délégation du Conseil au Président,
- Vu l'article L.2122-22 10° du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L.5211-1 du même Code,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 octobre 2018 reconnaissant d'intérêt communautaire le vélodrome de Kermesquel,
- Vu la convention en date du 23 décembre 2025 ayant pour objet la mise à disposition du vélodrome de Kermesquel au profit de l'association du Comité de la Piste du Pays de Vannes, à titre non exclusif,
- Considérant la nécessité de mettre en place une convention tripartite de mise à disposition de cet équipement entre Golfe du Morbihan- Vannes agglomération, l'association du Comité de la Piste du Pays de Vannes et l'association du Véloce Vannetais Cyclisme afin de convenir des engagements de chacun,

DECIDE

VANNES,
Le 08/01/2026

OBJET : Signature d'une convention tripartite entre Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, l'association du Comité de la Piste du Pays de Vannes et l'association du Véloce Vannetais Cyclisme

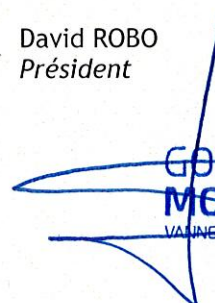
Article 1 : Le président de l'agglomération décide de signer une convention tripartite conclue entre Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, l'association du Comité de la Piste du Pays de Vannes et l'association du Véloce Vannetais Cyclisme ayant pour objet la mise à disposition auprès de l'association du Véloce Vannetais Cyclisme du vélodrome de Kermesquel, situé au lieu-dit Kermesquel sur la Commune de Vannes,

Article 2 : La signature de la convention n'emporte aucune conséquence financière entre les parties.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera mis en ligne.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan.

David ROBO
Président



GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

Parc d'Innovation Bretagne Sud II
30 rue Alfred Kastler - CS 70206
56006 VANNES CEDEX

Téléphone : 02 97 68 14 24
Fax : 02 97 68 14 25
Courriel : courrier@gmvagglo.bzh

CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME DE KERMESQUEL

Entre les soussignées

La Communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan Vannes agglomération, représentée par son Président en exercice, Monsieur David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 12 du Conseil Communautaire du 26 juin 2025, et domiciliée à cet effet Parc d'Innovation de Bretagne Sud II - 30, Rue Alfred Kastler - CS 70206 - 56006 VANNES CEDEX,

Ci-après dénommée «l'agglomération »,

Et

L'association du Comité de la piste du Pays de Vannes, déclarée en Préfecture le 23 novembre 2000, représentée par Monsieur Anthony LE GALUDEC, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de l'Assemblée Générale en date du, et domiciliée à cet effet au siège social situé 12 route de Tréhuinec - 56 000 VANNES,

Ci-après dénommée « le Comité de la Piste»,

Et

L'association du Véloce Vannetais Cyclisme, déclarée en Préfecture le 1^{er} janvier 1980, représentée par Monsieur Ludovic VAUGRENARD, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de l'Assemblée Générale en date du 19 octobre 2024, et domicilié à cet effet au siège social situé 12 route de Tréhuinec - 56 000 VANNES,

Ci-après dénommée « l'association»,

☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞

PREAMBULE

L'agglomération est compétente pour la gestion et l'exploitation du vélodrome de Kermesquel, équipement reconnu d'intérêt communautaire, conformément à la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018.

Par convention en date du, l'agglomération a renouvelé la mise à disposition du vélodrome de Kermesquel au profit de l'association du Comité de la Piste du Pays de Vannes, laquelle assure la gestion fonctionnelle de l'équipement.

Le Comité de la Piste du Pays de Vannes ne disposant pas d'un usage exclusif des installations, et l'association du Véloce Vannetais Cyclisme ayant exprimé le souhait de bénéficier d'une utilisation régulière du Vélodrome de Kermesquel, les parties ont convenu de formaliser les conditions de cette utilisation dans le cadre de la présente convention tripartite.

L'association du Véloce Vannetais Cyclisme sera seule responsable de l'équipement, aux occupants et autres personnes s'y trouvant, par elle-même, par les personnes dont elle doit répondre ou par les objets ou matériels qu'elle a sous sa garde.

L'association s'engage à contracter les assurances nécessaires, notamment pour garantir toutes responsabilités lui incombant, tant à l'égard du propriétaire qu'à celui des tiers, qu'elle peut encourir de son propre fait ou de celui de toute personne intervenant, à quelque titre que ce soit, pour son propre compte. Elle répond du risque de toute nature résultant de son activité et de son occupation (responsabilité civile, etc.).

L'association fournit à la signature des présentes les polices et attestations correspondantes, incluant une clause de renonciation à recours contre l'agglomération. Une attestation d'assurance sera ensuite à fournir chaque année.

De son côté, le propriétaire, l'agglomération, souscrit toutes les assurances nécessaires, tant en ce qui concerne les installations que le matériel et les équipements lui appartenant. En revanche les biens personnels des occupants ne sont pas garantis au titre du contrat d'assurance du propriétaire.

Article 9 : Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement (électricité, eau, chauffage...) ainsi que les impôts et taxes divers sont à la charge de l'agglomération. Les frais afférents à la ligne téléphonique de l'association (abonnements et consommations) sont à sa charge.

Article 10 : Dispositions financières

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 11 : Durée

La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle est renouvelable 1 fois par tacite reconduction pour la même durée.

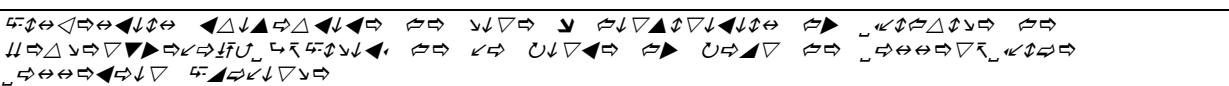
Article 12 : Résiliation

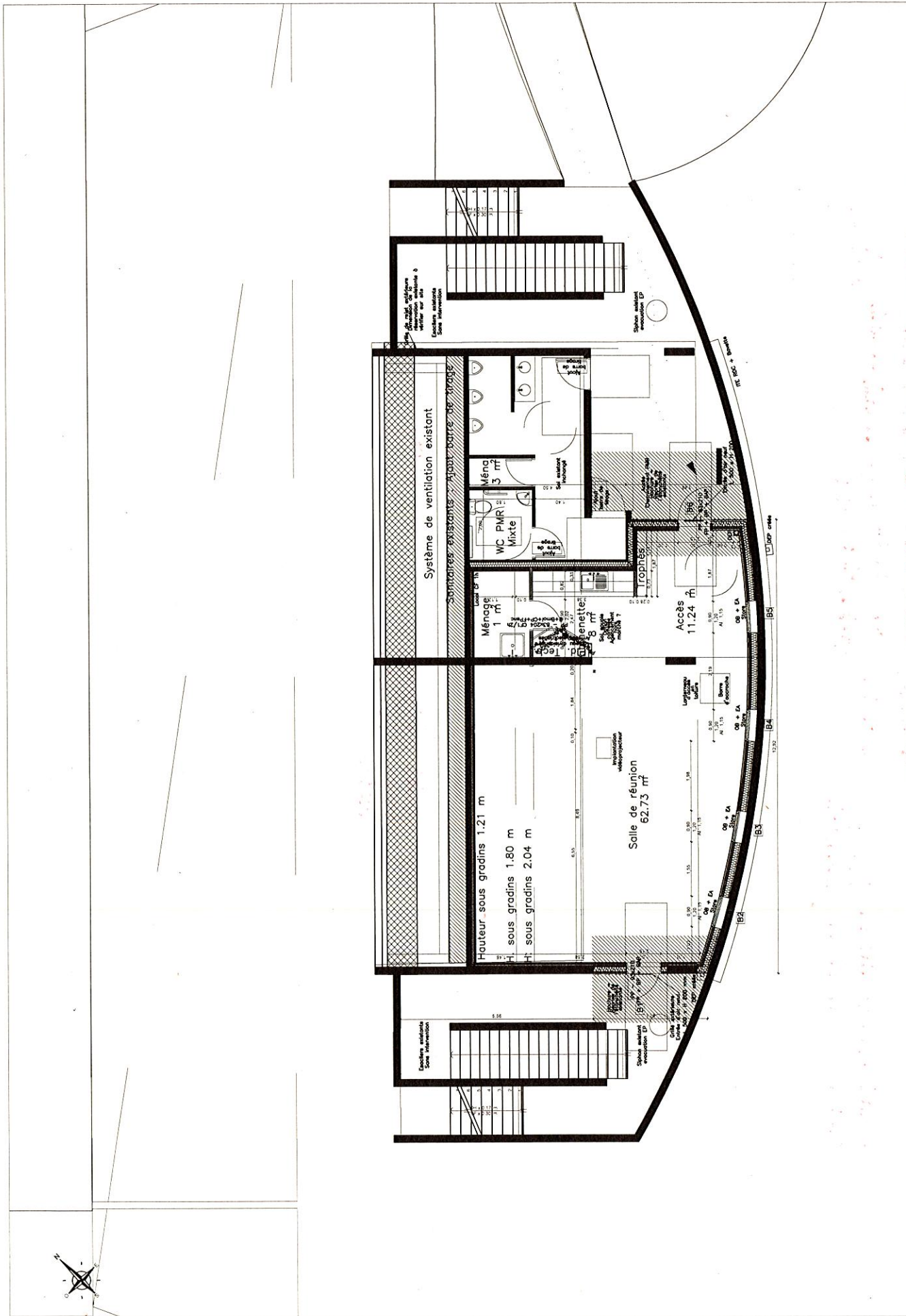
La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties, dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois, notifié aux deux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée de part et d'autre, pour quelque motif que ce soit.


L'agglomération pourra également résilier la présente convention, de plein droit, sans indemnité ni préavis en cas de :

- motif d'intérêt général ;
- force majeure.

Article 13 : Tribunal compétent





	<p>VELODROME KERMESQUEL 12 Rte de Trehuinec 2, 56000 Vannes</p>	<p>Aménagements - Extension du Vélodrome : salle de réunion, bureaux</p> <p>PLAN PROJET</p>	<p>R+1</p> <p>23/10/24</p>	<p>Echelle: 1/100</p> <p>ind.0</p>
---	---	---	----------------------------	------------------------------------

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME DE KERMESQUEL
ASSOCIATION DU COMITE DE LA PISTE DU PAYS DE VANNES

Entre les soussignées

La Communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan-Vannes agglomération, représentée par son Président en exercice, Monsieur David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 12 du Conseil Communautaire du 26 juin 2025, et domiciliée à cet effet Parc d'Innovation de Bretagne Sud II - 30, Rue Alfred Kastler - CS 70206 - 56006 VANNES CEDEX,

Ci-après dénommée «l'agglomération »,
d'une part,

Et

L'association du Comité de la piste du Pays de Vannes, déclarée en Préfecture le 23 novembre 2000, représentée par Monsieur Anthony LE GALUDEC, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de l'Assemblée Générale en date du, et domiciliée à cet effet au siège social situé 12 route de Tréhuinec - 56 000 VANNES,

Ci-après dénommée «
l'association»,
d'autre part,

☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞

PREAMBULE

L'agglomération est compétente pour la gestion et l'exploitation du vélodrome de Kermesquel, équipement reconnu d'intérêt communautaire, conformément à la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018.

Par convention en date du 28 novembre 2019, l'agglomération a décidé de mettre le vélodrome de Kermesquel à disposition de l'association du Comité de la Piste du Pays de Vannes qui en assure la gestion fonctionnelle. Cette convention s'achevant le 31 décembre 2025, l'association sollicite l'agglomération pour le renouvellement de la mise à disposition de cet équipement à compter du 1^{er} janvier 2026.

Considérant la nécessité de mettre en place une convention de mise à disposition du vélodrome de Kermesquel auprès de l'association du Comité de la Piste du Pays de Vannes afin de convenir des engagements de chacun,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agglomération met à disposition du Comité de la Piste du Pays de Vannes les installations du vélodrome de Kermesquel, situé 12 route de Tréhuinec à Vannes, afin de lui permettre d'assurer sa gestion fonctionnelle et d'y développer des activités sportives liées à la pratique du cyclisme.

Article 2 : Descriptif des installations mises à disposition

Les installations mises à disposition auprès de l'association sont les suivantes :

1. Pistes extérieures de compétition et d'entraînement, pouvant être utilisées en nocturne :
 - une piste de compétition de 250 m ;
 - une piste d'entraînement de 120 m ;
 - un quartier des coureurs avec tunnel d'accès ;
 - des installations pour juges et commissaires

2. Un bâtiment selon le plan joint en annexe, comprenant :
 - En partie supérieure, des gradins non couverts de 300 places ;
 - Au niveau intermédiaire, une salle de réunion, un espace cuisine et des sanitaires publics ;
 - Au niveau inférieur :
 - Trois bureaux ;
 - Deux vestiaires collectifs ;
 - Dix locaux de rangement pour le matériel cycliste ;
 - Un local infirmerie ;
 - Un atelier de 18m² ;
 - Locaux techniques :
 - Un local chaufferie ;
 - Un local groupe électrogène.

3. Un container pour le stockage du matériel cycliste.

Article 3 : Modalités d'extension de l'utilisation des installations

L'association ne bénéficie pas d'un usage exclusif du vélodrome. Dans ces conditions il sera possible d'autoriser toutes autres structures sportives dont les activités sont compatibles avec la destination de l'équipement, à bénéficier de l'usage des installations dans le respect du règlement intérieur que l'association aura mis en place et après accord de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération. Ces mises à dispositions feront l'objet de conventions tripartites.

Article 4 : Obligations de l'association du Comité de la Piste du Pays de Vannes

L'association utilise le Vélodrome de Kermesquel à Vannes dans le but de favoriser le développement de la pratique sportive cycliste. Elle est chargée de la coordination générale de l'occupation du site. Ainsi, elle s'engage à :

- assurer la gestion fonctionnelle et l'organisation des activités sportives du vélodrome.
- veiller au bon usage, à la surveillance et à la sécurité des installations ;
- assurer l'entretien courant de l'équipement et signaler sans délai à l'Agglomération toute dégradation ou dysfonctionnement constaté ;
- respecter et faire respecter les normes de sécurité applicables ;

- permettre l'accès à l'équipement pour des manifestations ou usages définis par l'Agglomération, selon des modalités concertées.

L'association s'engage à établir chaque année un planning prévisionnel d'occupation. Le planning 2026 est joint en annexe (annexe n° 1). Le planning des années suivantes fera l'objet d'une communication à l'agglomération et aux associations utilisatrices.

A l'occasion de la tenue de ses manifestations sportives, elle organise sous sa responsabilité la billetterie et encaisse des recettes auprès des spectateurs.

L'association veille à la fermeture des accès et des locaux en fin d'utilisation, à l'extinction des lumières et à la fermeture des robinets d'eau.

Article 5 : Obligations de l'agglomération

L'agglomération a à sa charge :

1. La maintenance des éléments techniques du Vélodrome comprenant :
 - L'entretien des espaces verts, des parkings et des parvis extérieurs, de l'éclairage de la piste ainsi que des réparations définies à l'article 606 du Code Civil ;
 - Les contrôles techniques réglementaires ;
 - Le nettoyage des pistes et de la tribune ;
 - La réfection du marquage des pistes.
 - Les menues opérations d'entretien (changement d'ampoules, visseries...).
2. L'entretien ménager des locaux mis à disposition (vestiaires, sanitaires, salle de réunion, espace cuisine) à raison d'une fois par mois.

Article 6 : Aménagements et travaux d'entretien

Toute demande d'aménagement souhaité par l'association ainsi que les menues réparations nécessitées par l'ensemble des installations mises à disposition ne peuvent se faire qu'avec accord préalable de l'agglomération.

Toute demande d'aménagement sera à solliciter auprès du service Patrimoine de l'agglomération et fera l'objet d'une étude sur site permettant d'estimer le budget et la planification de l'intervention selon le plan de charge de l'agglomération.

Article 7 : Assurances

L'association s'engage à contracter les assurances nécessaires, notamment pour garantir toutes responsabilités lui incombant, tant à l'égard du propriétaire qu'à celui des tiers, qu'elle peut encourir de son propre fait ou de celui de toute personne intervenant, à quelque titre que ce soit, pour son propre compte. Elle répond du risque de toute nature résultant de son activité et de son occupation (responsabilité civile, etc.).

L'association sera seule responsable des dégâts occasionnés à l'équipement, aux occupants et autres personnes s'y trouvant, par elle-même, par les personnes dont elle doit répondre ou par les objets ou matériels qu'elle a sous sa garde.

L'association s'engage à fournir à la signature des présentes les polices et attestations correspondantes, incluant une clause de renonciation à recours contre l'agglomération. Une attestation d'assurance sera ensuite à fournir chaque année.

Article 8 : Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement (électricité, eau, chauffage...) ainsi que les impôts et taxes divers sont à la charge de l'agglomération.

Les frais afférents à la ligne téléphonique de l'association (abonnements et consommations) sont à sa charge.

Article 9 : Dispositions financières

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 10 : Compte-rendu des activités

L'association fournira les compte-rendu d'activités techniques, financiers et bilan de l'année précédente, pour être soumis au comité de suivi de l'équipement.

Article 11 : Durée

La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle est renouvelable 1 fois, par tacite reconduction pour la même durée.

Article 12 : Comité de suivi

Un comité de coordination est mis en place pour assurer le suivi du fonctionnement et de l'utilisation du vélodrome. Il se compose de :

- deux représentants de l'agglomération,
- deux représentants de l'association du Comité de la piste du Pays de Vannes,
- un représentant du Comité du Morbihan de Cyclisme.

Il se réunit au moins une fois par an pour examiner le compte rendu visé à l'article précédent ainsi que toute question relative au fonctionnement et à l'utilisation de l'équipement.

Article 13 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée de part et d'autre, pour quelque motif que ce soit.

L'agglomération pourra également résilier la présente convention, de plein droit, sans indemnité ni préavis en cas de :

- motif d'intérêt général ;
- force majeure

Article 14 : Tribunal compétent

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever entre elles à l'occasion de l'interprétation des dispositions ou de l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation, l'exécution, la validité ou les conséquences de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Liste des annexes :

1- Planning prévisionnel 2026

Fait à Vannes, le
En deux exemplaires originaux

Pour la communauté d'agglomération,

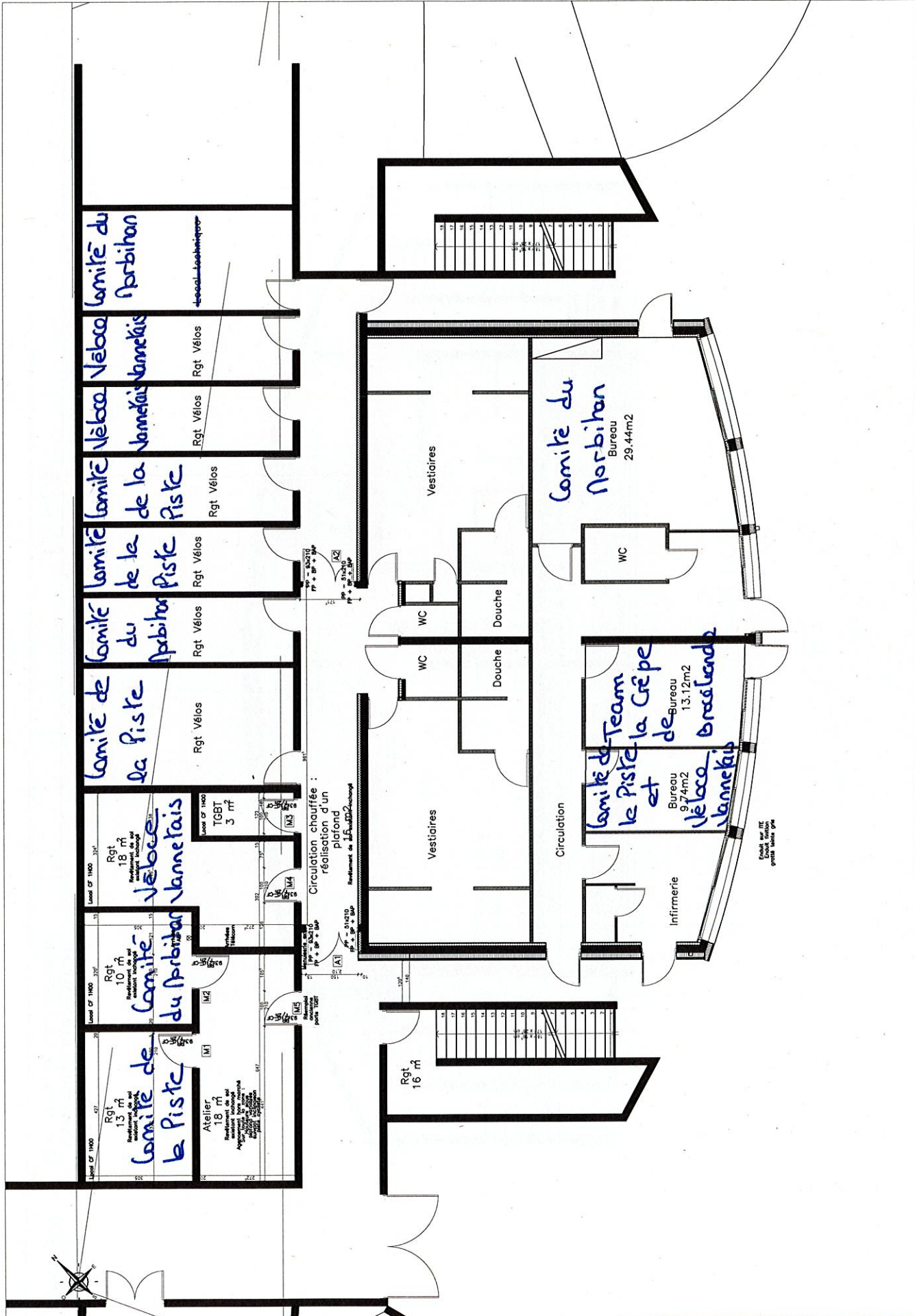
Le Président

David ROBO

Pour l'Association,

Le Président

Anthony LE GALUDEC

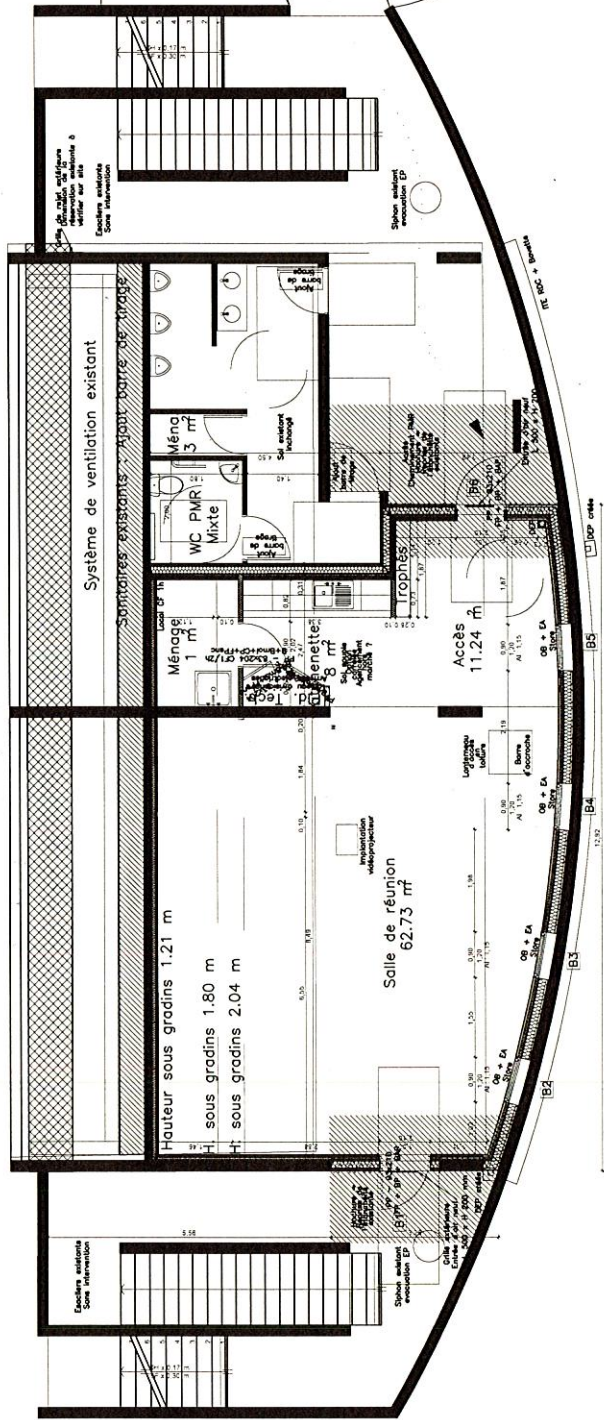


VELODROME KERMESQUEL
12 Rte de Trehuinec 2, 56000 Vannes

Aménagements - Extension du Vélodrome : salle de réunion, bureaux
PLAN PROJET

RDC
23/10/24

Echelle: 1/100
ind.0



VELODROME KERMESQUEL
12 Rte de Trehuince 2, 56000 Vannes

Aménagements - Extension du Vélo-drome : salle de réunion, bureaux

PLAN PROJET

R+1

23/10/24

Echelle: 1/100

ind 0